

Arrêté DEAL/RN n° **du**
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
destruction, capture ou enlèvement et perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées, destruction, altération et dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L411-1 A, L122-1, R122-12 et D411-21 1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 modifié fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma métier national du SINP approuvé par la décision du Ministère de la transition écologique et Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités le 30 août 2022

Vu la demande de dérogation à la destruction, capture ou enlèvement et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi qu'à la destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01 et 13 614*01) en date du 28 avril 2023 déposée par la Communauté de communes de Marie-Galante (CCMG) ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 24 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 4 septembre 2023 et le mémoire en réponse de la Communauté de commune de Marie-Galante en date du 10 octobre 2023 ;

Vu la mise en œuvre de la procédure de participation du public du au 2023 ;

Considérant que la mise en place d'une filière de traitement des sous-produits dans une station de traitement des eaux usées (STEU) par la Communauté de commune de Marie-Galante présente des raisons impératives d'intérêt public majeur dans en matière de santé et de sécurité publique, du fait de la mise en conformité de la STEU vis-à-vis de la réglementation européenne et en réponse de la mise en demeure de la préfecture et que la mise en place de cette filière contribuera à améliorer le traitement des matières de vidange et des boues de STEU ;

Considérant que le projet permettra l'amélioration du fonctionnement de la STEU et donc devrait conduire à une diminution des impacts sur le milieu, que ce soit par rejets directs dans la zone humide proche, qu'au niveau de l'émissaire en mer (impact sur les coraux et phanérogames marines) ;

Considérant que la mise en place des lits de séchage plantés de macrophytes doit permettre d'accueillir et de traiter les boues de la quasi-totalité des STEU et des matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectif de l'île de Marie-Galante ;

Considérant que les actions relatives à la STEU de Folle Anse s'inscrivent dans le cadre du Contrat de progrès du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2018-2022, signé le 3 mars 2018 entre notamment la Communauté de commune de Marie-Galante, les services de l'État et les collectivités régionale et départementale et prolongé jusqu'en 2024 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative dans la mesure où la construction d'une nouvelle unité ailleurs sur l'île, dans un contexte où l'accès au foncier, dans des zones déjà anthropisées et éloignées des habitations est compliquée et se révèle techniquement et économiquement irréalisable ;

Considérant que les terrains concernés par les travaux constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales et végétales protégées (oiseaux, chiroptères, amphibiens et reptiles) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération, la dégradation d'habitat de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le demandeur, la Communauté de commune de Marie-Galante est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées au 1° et 3° de l'article L. 411-1 ;

Considérant que la Communauté de commune de Marie-Galante a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts induits par la réalisation des travaux et l'exploitation ;

Considérant que les compléments de mesures et les engagements discutés entre la DEAL et la Communauté de commune de Marie-Galante sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis du CNPN ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté de communes de Marie-Galante (CCMG), établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, représentée par sa présidente, Mme Maryse ETZOL, dénommée ci-après « le bénéficiaire », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est autorisée, ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées ;
- détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;
- enlever, utiliser et transporter des spécimens d'espèces végétales protégées ;

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCE Nom commun et nom scientifique	Destruction d'aire de reproduction et/ou de repos	Perturbation intentionnelle	Destruction de spécimens
MAMMIFÈRES TERRESTRES			
Brachyphylle des Antilles (<i>Brachyphylla cavernarum</i>)		X	
Molosse commun (<i>Molossus molossus</i>)	X	X	
Ptéronote de Davy (<i>Pteronotus davyi</i>)	X	X	
Fer de lance commun (<i>Artibeus jamaicensis</i>)		X	
Noctilion pêcheur (<i>Noctilio leporinus</i>)	X	X	

ESPÈCE Nom commun et nom scientifique	Destruction d'aire de reproduction et/ou de repos	Perturbation intentionnelle	Destruction de spécimens
Tadaride du Brésil (<i>Tadarida brasiliensis</i>)		X	
Ardops des Petites Antilles (<i>Ardops nicholli</i>)	X	X	
Natalide isabelle (<i>Natalus stramineus</i>)		X	
OISEAUX			
Colombe à queue noire (<i>Columbina passerina</i>)	X	X	
Colibri huppé (<i>Orthorhyncus cristatus</i>)	X	X	
Tyran gris (<i>Tyrannus dominicensis</i>)	X	X	
Elénie siffleuse (<i>Elaenia martinica</i>)	X	X	
Viréo à moustaches (<i>Vireo altiloquus</i>)	X	X	
Paruline jaune (<i>Setophaga petechia</i>)	X	X	
Sporophile rouge-gorge (<i>Loxigilla noctis</i>)	X	X	
Sporophile cici (<i>Tiaris bicolor</i>)	X	X	
Sucrier à ventre jaune (<i>Coereba flaveola</i>)	X	X	
Quiscale merle (<i>Quiscalus lugubris</i>)	X	X	
Héron vert (<i>Butorides virescens</i>)	X	X	
Bihoreau violacé (<i>Nycticorax violacea</i>)	X	X	
Chevalier grivelé (<i>Actitis macularia</i>)		X	
Hirondelle à ventre blanc (<i>Progne dominicensis</i>)		X	
HERPETOFAUNE			
Eleuthérodactyle de Martinique (<i>Eleutherodactylus martinicensis</i>)	X	X	X
Sphérodactyle bizarre (<i>Sphaerodactylus fantasticus</i>)	X	X	X
Anolis de Marie-Galante (<i>Ctenonotus ferreus</i>)	X	X	X
FLORE			
<i>Drypetes Serrata</i>	Enlèvement		

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La DEAL s'assurera du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Article 2 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation, laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales et végétales citées à l'article 1, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des prescriptions.

Article 3 : Prescriptions

La CCMG, ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, devra dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation du 28 avril 2023, ainsi que les conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature dans son avis du 4 septembre 2023, résumées ci-après :

3.1 – Mesures de réduction des impacts :

MER1 – Réduction des emprises sur les habitats lors de la conception

Les zones d'intérêt écologiques sont préservées en respectant l'emprise du projet cartographié page 84 de la demande de dérogation espèce protégée (DDEP).

MER2 – Réduction des emprises sur les habitats en phase chantiers

En phase travaux, les emprises exactes du chantier sont balisées pour éviter toute destruction des milieux naturels adjacents.

MER3 – Réduction des impacts sur la flore remarquable

Un repérage préalable aux travaux est effectué afin de rechercher les espèces floristiques suivantes : *Drypetes serrata*, *Calyptanthes pallens* et *Monteverdia laevigata*.

En cas de découverte, les individus sont déplacés dans le boisement hors emprises contigu.

MER4 – Adaptation des périodes de travaux vis-à-vis des oiseaux nicheurs

Afin de réduire le risque de destruction des nids et des œufs d'oiseaux protégés ainsi que les perturbations intentionnelles, les déboisements s'opéreront entre les mois de septembre et janvier.

MER5 – Capture et transplantation de reptiles protégés et récupération éventuelle d'arbres et arbustes remarquables pour ré-implantation

Une prospection de contrôle est engagée avant le défrichage permettant :

- une sélection des zones à plus forte densité de Sphérodactyle bizarre ;
- la collecte de la litière à la main dans une brouette ou sac de toile ;
- un régalage de la litière lentement dans des zones fréquentées contiguës, dans des trouées où la litière est peu épaisse ;
- de pousser la litière vers l'extérieur du site avec des engins dans des zones sans litière de la parcelle.

Les individus récupérés sont transloqués sur les milieux naturels adjacents.

En lien avec la mesure MER3, en cas de découverte fortuite de jeunes pieds ou d'une autre plantule d'espèce remarquable protégée, un prélèvement et transfert sera effectué dans la forêt littorale proche.

MER6 – Modalités de défrichage

La progression du défrichage se fera en direction des boisements contigus, afin d'éviter de bloquer des reptiles dans l'enceinte. Les arbres et arbustes seront débités petit à petit à la main.

Pour atténuer l'impact de l'abattage d'arbres et permettre une migration des espèces peu mobiles, l'abattage des jeunes arbres et arbustes sera progressif vers l'est où se situent les boisements plus importants et plus mûres.

Une visite préalable permettra de repérer d'éventuels arbres intéressants.

Le défrichage se déroulera progressivement en plusieurs phases de 15 jours :

- Élagage des arbres ;
- Abattage des arbres ;
- Abattage des arbustes ;
- Abattage de la strate herbacée et fourrés bas.

Un écologue sera présent le jour de l'abattage afin de repérer, le cas échéant, la présence d'espèce remarquable comme l'Anoli de Marie-Galante, ou d'un éventuel gîte arboricole, et de vérifier que l'espèce quitte bien le site vers l'est.

Une clôture étanche à mailles fines (6 mm) sera implantée afin d'éviter le retour d'animaux. Sa base sera enterrée avec un sommet qui sera incliné vers l'extérieur (bas-volet) afin de réduire le risque de franchissement par l'herpétofaune.

3.2 – Mesure compensatoire :

La mesure compensatoire est localisée sur les parcelles AB001, AB0067 et AB0046 pour une surface totale de 37 500 m² (voir carte page 93 de la DDEP).

Cette mesure vise à renaturer la forêt littorale de Trois-Ilets, ce qui inclut notamment :

- la réalisation d'opérations de lutte contre les espèces exotiques végétales envahissantes ;
- la réalisation d'opérations de restauration forestière ;
- le suivi et l'entretien des zones restaurées ;
- la mise en pépinière d'espèces locales adaptée au biotope de forêt littorale dans un objectif de plantation in situ.

Les modalités de restauration des parcelles considérées reprendront les éléments des pages 94 à 97 de la DDEP à l'exception des « fascines pour tortues ».

Cette mesure est encadrée par une convention entre l'ONF et la CCMG de type partenariat public/public pour un montant estimé entre 150 000 et 200 000 € HT. Cette convention devra reprendre les éléments du projet de convention annexé aux pages 109 à 111 de la DDEP.

La mesure compensatoire sera réalisée une fois le projet de restauration d'habitat des tortues marines porté par l'ONF échu, avec un prévisionnel en 2025. Les actions mises en place devront être complémentaires de ce projet et intégrer des éléments non prévus dans le plan de relance, comme la mise en pépinière de plantes patrimoniales.

Le financement des mesures compensatoires sera assuré en totalité par la CCMG.

In fine, il est attendu, sur les parcelles concernées par cette mesure, le maintien sur le long terme de la forêt littorale dunaire et des cortèges faunistiques et floristiques remarquables associés.

3.3 – Suivi et évaluation des mesures

S1 – Suivi en phase chantier

Du début jusqu'à la fin des travaux, les prescriptions de la DDEP et du présent arrêté doivent être respectées. Il est prévu avant et pendant les travaux :

- l'intégration des prescriptions de l'arrêté dans le CCTP des offres destinées aux entreprises ;
- la sensibilisation du personnel de chantier ;
- un suivi du chantier aux points clés : balisage, déplacement des espèces ;
- un accompagnement environnemental pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire.

À l'issue de la phase travaux, un rapport synthétisant les actions menées dans le cadre des suivis en phase travaux (information sur le nombre et la qualité des espèces déplacées, rapport sur l'accompagnement environnemental et les résultats observés) sera réalisé et transmis à la DEAL.

S2 – Suivis écologiques

Les parcelles restaurées AB001, AB0067 et AB0046 seront suivies, et notamment :

- la reprise du boisement ;
- la colonisation par la faune : oiseaux nicheurs, reptiles (et notamment l'anolis de Marie-Galante) et chiroptères ;
- le suivi des replantations et des transplantations végétales.

Les modalités de suivi sont les suivantes :

- suivi en saison sèche et en saison humide durant les deux premières années (N+1 et N+2) ;
- une fois par an pour les années suivantes (N+3, N+4, N+5) ;
- puis une fois tous les 5 ans (N+10, N+15, N+20, N+25, N+30).

Un rapport de chaque suivi sera transmis à la DEAL, dans les 6 mois après leur réalisation.

3.4 – Transmission des données et publication des résultats

L'ensemble des données d'études préalables et de suivi des impacts issues de la dérogation espèces protégées devront être versées sur la plateforme depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>). Les données des études préalables doivent être déposées avant la décision de dérogation appliquée au projet. Les données de suivi doivent être déposées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition des données.

L'ensemble des champs « obligatoires », « champs optionnels » et « optionnels – Descriptif sujet » s'ils sont connus, doivent être remplis. Pour les chiroptères, l'ensemble des champs « descriptif sujet » doivent, dans tous les cas, être remplis. Les données doivent être versées dans leur intégralité et à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées, sans imprécision ni modification.

L'ensemble de ces données environnementales ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique environnementale (art. L 124-1 à L 124-3 du code de l'environnement). Elles sont communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande, à l'exception des données sensibles dont le processus de diffusion (floutage) est géré par la plateforme, et la communication de ces données par la DEAL conformément au L. 124-4 du code de l'environnement.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La dérogation est accordée jusqu'à l'achèvement des travaux dont la nature est décrite dans la DDEP.



Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 1 devra faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 : Dispositions générales

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de destruction, d'altération d'espèces et d'habitats d'espèces citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 10 : Contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Article 11 : sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, la directrice régionale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de Guadeloupe, la présidente de la communauté de communes de Marie-Galante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Basse-Terre, le

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.